



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 20 novembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation du délai pour le
dépôt d'observations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et la norme 35 du Règlement de la Cour (« le Règlement »), décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés contre la « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations »¹ et son annexe « Order for Reparations (amended) »² (« l'Ordonnance »), enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer un projet de plan de mise en œuvre exécutant les principes et procédures adoptés dans l'Ordonnance (« le Projet »), dans un délai de 6 mois, c'est-à-dire le 3 septembre 2015³.
2. Le 14 août 2015, suite à la requête du Fonds, la Chambre a accordé une prorogation de délai pour le dépôt du Projet au 3 novembre 2015⁴.
3. Le 3 novembre 2015, le Fonds a déposé le Projet⁵.
4. Le 12 novembre 2015, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant aux personnes ou États intéressés, y compris le Procureur, ainsi qu'aux parties de déposer des observations sur le Projet, au plus tard le 11 décembre 2015 et 11 janvier 2016, respectivement⁶ (« l'Ordonnance du 12 novembre 2015 »).
5. Le 13 novembre 2015, le Procureur a déposé une requête sollicitant une prorogation de délai, en vertu de la norme 35 du Règlement, pour le dépôt d'observations sur le Projet, jusqu'au 18 janvier 2016⁷ (« la Requête »).

¹ *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129.

² *Order for reparations*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA.

³ Ordonnance, par. 75.

⁴ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai pour le dépôt du projet de plan de mise œuvre, 14 août 2015, ICC-01/04-01/06-3161.

⁵ *Filing on Reparations and Draft Implementation Plan*, 3 novembre 2005, ICC-01/04-01/06-3177-Red, et ses deux annexes (ICC-01/04-01/06-3177-AnxA et ICC-01/04-01/06-3177-Conf-Exp-AnxI).

⁶ Ordonnance fixant calendrier pour le dépôt des observations sur le projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3179.

⁷ *Prosecution's request for extension of time to file observations on the Trust Fund for Victims' Reparations and Draft Implementation Plan*, 13 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3180.

II. Analyse

6. La Chambre rappelle qu'au regard de la première phrase de la norme 35-2 du Règlement, une chambre peut proroger un délai lorsqu'un motif valable lui est présenté.

7. Le Procureur soumet qu'il est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par la Chambre. Le Procureur soutient, entre autre, qu'en raison d'un effectif limité, de la charge actuelle de travail ainsi que de la dissolution de l'équipe chargée de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* suite à la conclusion de celle-ci, il lui sera difficile de trouver un membre du personnel disponible, ayant les connaissances nécessaires, dans les trois semaines à venir⁸. Il invoque, en outre, les contraintes et exigences relatives au déménagement du Bureau du Procureur dans les locaux permanents de la Cour, qui aura lieu durant la semaine du 7 au 11 décembre 2015⁹.

8. La Chambre note que, contrairement à ce que le Procureur soutient, l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ne s'est pas achevée, étant donné que l'Ordonnance prévoit que les personnes ou États intéressés peuvent déposer des observations sur le Projet avant son approbation par la Chambre¹⁰. Par ailleurs, la Chambre considère qu'il appartient au Procureur de gérer la disponibilité de son effectif à l'avance, afin de faire face à tout imprévu. La Chambre considère, en outre, que le Procureur aurait raisonnablement dû s'attendre à ce qu'il soit invité à déposer des observations sur le Projet. Enfin, la Chambre note que si une prorogation de 5 semaines était accordée, la même prorogation serait applicable au délai octroyé aux parties. De l'avis de la Chambre, cela retarderait la procédure indûment.

9. Cependant, en raison du déménagement de la Cour, la Chambre considère qu'il existe un motif valable pour une modeste prorogation du délai fixé. Par conséquent, la Chambre accorde une semaine supplémentaire pour le dépôt des

⁸ Requête, paras 7-8.

⁹ Requête, paras 5-6.

¹⁰ Ordonnance, par. 77. Voir également, l'Ordonnance, par. 76.

observations afin de pallier aux jours consacrés au déménagement, et modifie, de ce fait, les délais prévus dans l'Ordonnance du 12 novembre 2015.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT, en partie, à la Requête ;

ENJOINT au Procureur ainsi qu'aux personnes ou États intéressés de déposer des observations, n'excédant pas 20 pages, sur le Projet, au plus tard le 18 décembre 2015 et ;

ENJOINT aux représentants légaux des victimes, au Bureau du Conseil public pour les Victimes et à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo de déposer des observations, n'excédant pas 40 pages, sur le Projet ainsi que sur toute observation déposée le 18 décembre 2015, au plus tard le 18 janvier 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

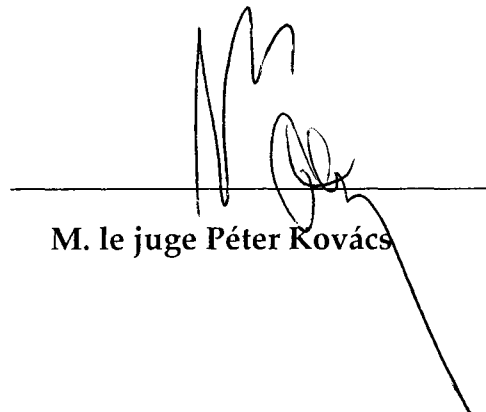


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

- Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 20 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)